



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 juin 2009

[...]

[...]

Objet: demande de paiement de la taxe de circulation en néerlandais

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par la société Gelfisch sise 360, avenue Brugmann à 1180 Bruxelles parce qu'elle a reçu une demande de paiement de la taxe de circulation en néerlandais alors que cette société est inscrite en français auprès du registre ad hoc.

*
* *

Au cas où la CPCL ne reçoit pas les renseignements demandés, elle considère la situation alléguée comme correspondant à la réalité.

L'Administration des Contributions directes – Direction Contributions Autos est un service dont l'activité s'entend à tout le pays.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ce service est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont le particulier intéressé a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules – DIV.

Partant, la CPCL estime que la plainte contre la Direction d'Immatriculation des véhicules est recevable et fondée dans la mesure où le véhicule était immatriculé en néerlandais.

Copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]